

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 15 février 1902.

N 11.

Samstag, 15. Februar 1902.

Nous nous empressons de faire connaître l'heureuse délivrance de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse Héréditaire, qui hier soir a donné le jour à une Princesse.

Grâce à Dieu, la Mère et l'Enfant se portent bien. Remercions-en la divine Providence.

Luxembourg, le 15 février 1902.

Les Membres du Gouvernement,
EYSCHEN, KIRPACH, MONGENAST, Ch. RISCHARD.

Arrêté grand-ducal du 15 février 1902, attribuant à la Princesse Sophie-Caroline-Marie-Wilhelmine le titre d'Altesse grand-ducale.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Voulant, à l'occasion de la naissance de Notre sixième petite-fille bien-aimée, déterminer le titre dont Elle sera investie ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre petite-fille bien-aimée, la Princesse Sophie-Caroline-Marie-Wilhelmine, portera le titre d'Altesse grand-ducale.

Art. 2. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 février 1902.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Wir beeilen uns, dem Lande die freudige Kunde mitzutheilen, daß Ihre Königliche Hoheit die Frau Erbgroßherzogin gestern Abend einer Prinzessin genesen ist.

Mutter und Kind sind gesund und wohlgehalten; der göttlichen Vorsehung sei dafür gedankt.

Luxemburg, den 15. Februar 1902.

Die Mitglieder der Regierung:
Eyschen, Kirpach, Mongenast, Rischard.

Großh. Beschluß vom 15. Februar 1902, wodurch der Prinzessin Sophie-Caroline-Maria-Wilhelmine der Titel „Großherzogliche Hoheit“ verliehen wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

In der Absicht, bei der Geburt Unserer vielgeliebten sechsten Prinzessin, den Titel zu bestimmen, den Hochdieselbe führen wird ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Unsere vielgeliebte Enkelin, die Prinzessin Sophie-Caroline-Maria-Wilhelmine wird den Titel „Großherzogliche Hoheit“ führen.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 15. Februar 1902.

Adolph.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Arrêté grand-ducal du 15 février 1902, qui autorise l'établissement de la société anonyme « Ardoisières Wilhelmschacht à Martelange » et en approuve les statuts.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les expéditions authentiques des actes reçus les 26 juin 1901 et 13 février 1902 par le notaire *Ransonnnet* à Luxembourg, actes portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « Ardoisières Wilhelmschacht à Martelange », pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu également les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme « Ardoisières Wilhelmschacht à Martelange » est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes notariés susmentionnés, dont des expéditions demeurent ci-annexées, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 février 1902.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ADOLPHE.

Großh. Beschluß vom 15. Februar 1902, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft « Ardoisières Wilhelmschacht » zu Martelingen gestattet und deren Statuten genehmigt werden.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigungen der am 26. Juni 1901 und 13. Februar 1902 durch den Notar *Ransonnnet* zu Luxemburg aufgenommenen Akten, betreffend die Errichtung und die Statuten der anonymen Gesellschaft « Ardoisières Wilhelmschacht » zu Martelingen, für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht des Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art 1. Die Errichtung der anonymen Gesellschaft « Ardoisières Wilhelmschacht » in Martelingen ist gestattet und deren Statuten, in der Fassung wie sich dieselben aus den vorerwähnten notariellen Urkunden ergeben, wovon je eine Ausfertigung hier beiliegt, sind genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Beteiligten verbleiben und behalten Wir uns vor, dieselbe bei Verletzung oder Nichtbefolgung der Statuten zurückzunehmen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher in's „Mémorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Luxemburg, den 15. Februar 1902.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Adolph.

STATUTS

de la Société anonyme « Ardoisières Wilhelmschacht à Martelange », tels qu'ils résultent des actes reçus par le notaire Ransonnet de Luxembourg les 26 juin 1901 et 13 février 1902.

Comparants : 1° M. Adolphe *Thiry*, directeur de mines, demeurant à Esch-sur-l'Alzette ; 2° M. Conrad-Albert *Schönborn*, industriel, demeurant à Cologne ; 3° M. Jean *Wirth*, négociant, demeurant à Cologne.

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les comparants et ceux qui adhéreront aux présents statuts par la souscription des actions qui vont être créées, une société anonyme sous la dénomination de « *Ardoisières Wilhelmschacht à Martelange* ».

Elle a pour objet :

- 1° L'exploitation d'ardoisières ;
- 2° La vente de ses produits ainsi que les opérations de commerce et la réalisation des entreprises se rattachant à son industrie.

Art. 2. — Le siège de la société est établi à Martelange. Elle pourra créer des succursales dans le Grand-Duché de Luxembourg et en pays étrangers.

Art. 3. — La durée de la société est limitée à celle de son objet et au maximum à trente ans, à moins de prolongation ou de dissolution par une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE II. — *Apports et fonds social.*

MM. Adolphe *Thiry*, Conrad-Albert *Schonborn* et Jean *Wirth* apportent à la société : L'ardoisière « *Wilhelmschacht* », acquise en commun de Michel et Mathieu *Quinet* à Martelange, suivant acte reçu par M^e Albert *Tesch*, notaire à Arlon, en date du 11 mars 1898, et le terrain y attenant, acquis en commun de Jean-Baptiste *Majerus* à Martelange, suivant acte passé devant M^e Henri *Fonck*, notaire à Rambrouch, le 11 janvier 1901, avec les installations, bâtiments, machines, outils, marchandises, fonds, créances, formant, déduction faite des dettes, la somme de trois cent mille francs, d'après le bilan arrêté au 30 avril 1901.

En représentation de ces apports reçoivent :

- 1° M. Adolphe *Thiry*, 210 actions ;
- 2° M. Conrad-Albert *Schönborn*, 210 actions et
- 3° M. Jean *Wirth*, 180 actions, de 500 fr. chacune, entièrement libérées.

Art. 5. — Le capital social est fixé à trois cent mille francs, représenté par 600 actions de 500 fr. chacune.

Art. 6. — Toutes les actions sont au porteur.

Art. 7. — La cession des actions s'opère par simple tradition du titre.

Art. 8. — Chaque action porte un numéro d'ordre invariable, reproduit sur un livre à souche ; elle devra être revêtue de la signature de deux administrateurs et du timbre de la société.

Art. 9. — Les actions seront accompagnées d'une feuille de coupons, qui sera revêtue du timbre de la société.

Art. 10. — Les actions seront indivisibles à l'égard de la société ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, livres et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 12. — Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être porteur de cinq actions au moins. Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possède de fois cinq actions.

Néanmoins, nul ne peut représenter en totalité, soit en nom personnel, soit comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 13. — Les intérêts et dividendes des actions se prescrivent au profit de la société dans un délai de trois ans à partir du jour de l'échéance.

CHAPITRE III. — *Du conseil d'administration.*

Art. 14. — La société sera gérée par un conseil de trois membres, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, sauf révocation ou renouvellement partiel chaque année, si l'assemblée le demande.

Le conseil d'administration représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales ; il arrête ou autorise la location ou l'acquisition d'immeubles, l'aliénation de ceux devenus inutiles ; il soutient toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il nomme et révoque tous employés ; il accepte toutes hypothèques et donne mainlevée de toutes inscriptions à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire, soit avant ou après paiement.

Il arrête le bilan, les comptes, le compte des profits et pertes et propose à l'assemblée générale la répartition des dividendes à faire.

Art. 15. — Le conseil choisit dans son sein un président, chargé de la direction de la société.

Art. 16. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et au moins par deux membres

Chaque membre peut cependant exercer sa surveillance isolément et vérifier les livres sans déplacement, sauf à en rendre compte au prochain conseil ou à l'assemblée générale.

Art. 17. — Le conseil fixera le traitement du directeur et des autres employés.

Art. 18. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, lesquelles actions seront déposées chez le banquier de la société, à titre de gage et pour garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite sur le certificat de dépôt. Ces dépôts ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, certifiant que la

personne désirant faire ce retrait a cessé ses fonctions et a reçu décharge de sa gestion par l'assemblée générale.

Art. 19. — Par dérogation à l'art. 14 sont nommés administrateurs pour la première fois : MM. *Thiry, Schönborn et Wirth* susdits.

Art. 20. — Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration et de lui rendre compte de toutes les affaires. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ainsi que des ventes et achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Art. 21. — La signature sociale appartient au directeur.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

Art. 22. — L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations d'assemblée sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans deux journaux du Grand-Duché.

Art. 23. — Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées devront, cinq jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil les numéros de leurs actions.

Art. 24. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil et, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 25. — Tout actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par un mandataire muni de pouvoirs dont la forme sera admise par le conseil d'administration.

Art. 26. — L'assemblée ne sera dûment constituée et ne pourra valablement délibérer que si les actionnaires qui assistent ou sont représentés à la réunion, possèdent ensemble la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est dans les trente jours au plus tard convoqué une nouvelle assemblée, qui délibérera valablement, quelle que soit la portion de l'avoir social représentée par les actionnaires présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Art. 27. — Les procès verbaux des assemblées sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau.

Art. 28. — Tous les ans, dans le courant du mois d'août au plus tard, les actionnaires se réuniront en assemblée générale au lieu qui sera indiqué par le conseil d'administration ou par son président.

Art. 29. — Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration.

Art. 30. — Les assemblées extraordinaires qui ont pour objet des changements aux statuts, l'augmentation ou la diminution du capital social, la dissolution ou la prorogation, devront réunir au moins les trois cinquièmes des actions, et les propositions n'y seront adoptées qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 31. — Si cette assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, elle sera convoquée à nouveau endéans les deux mois, avec le même ordre du jour, et la nouvelle réunion prendra ses décisions à la même majorité, quelque soit le nombre d'actions représentées,

CHAPITRE V. — *Bilan, dividendes, réserves.*

Art. 32. — Chaque année, le 30 avril, les écritures de la société seront arrêtées et le conseil d'administration dressera l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société et de toutes les créances actives et passives, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Le conseil formera le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires devront être faits.

Il fera aussi un rapport sur les opérations de la société.

Art. 33. — L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, y compris le traitement et les frais de déplacement du directeur et des administrateurs, des amortissements ainsi que de toute autre charge sociale, constitue le bénéfice de la société.

Le bénéfice net est réparti comme suit :

- a) 5 pCt. pour former un fonds de réserve ;
- b) il est prélevé ensuite au profit des actions-capital, à titre de premier dividende, 5 pCt. du montant de la somme versée sur les actions.

Le surplus est réparti comme suit :

- c) 10 pCt. au conseil d'administration ;
- d) 1 pCt. au profit du personnel et des ouvriers de l'établissement, à moins de décision contraire par l'assemblée générale.

Le restant sera attribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

CHAPITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par une ou plusieurs personnes choisies par l'assemblée générale ; en cas d'inaction de celle-ci, les liquidateurs seront nommés par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le produit, après apurement des charges, sera partagé entre tous les actionnaires au prorata des titres.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales.*

L'actionnaire qui n'aura pas son domicile dans le Grand-Duché, sera obligé d'y élire un domicile qui sera attributif de juridiction et auquel se feront toutes notifications et citations ; faute de quoi toute signification sera valablement faite au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article transitoire. — Le conseil d'administration poursuivra l'approbation des présents statuts par l'autorité supérieure.

Tous pouvoirs lui sont confiés pour y introduire les modifications que le Gouvernement pourrait demander.

Avis. — Assurances.

La compagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature « La Foncière » établie à Paris, a cessé ses opérations dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Le cautionnement déposé par cette compagnie pour la garantie de ses opérations sera restitué le 1^{er} avril prochain, si dans l'intervalle aucune opposition en due forme n'y a été faite.

Luxembourg, le 12 février 1902.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Administration des postes et des télégraphes.

En exécution de l'art. 56 de l'arrêté royal grand-ducal du 2 décembre 1877, l'examen prévu par l'art. 46 du même arrêté pour l'obtention d'un diplôme de surnuméraire dans l'administration des postes et des télégraphes, est fixé aux 2 et 3 avril prochain, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les aspirants devront adresser leurs demandes en admission à l'examen à la Direction des postes et des télégraphes pour le 20 mars prochain au plus tard et y joindre :

- 1° un extrait de leur acte de naissance ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ;
- 3° un certificat de moralité civile à délivrer par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ;
- 4° une attestation du médecin de canton certifiant que le postulant n'est sujet à aucune maladie ou infirmité incompatibles avec le service qu'il recherche.

L'examen d'admission au surnumérariat porte sur la connaissance des langues française et allemande, la calligraphie, l'arithmétique et la géographie politique.

Luxembourg, le 11 février 1902.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST,

Bekanntmachung. — Versicherungswesen.

Die Transport- und Unfall-Versicherungsgesellschaft « La Foncière » mit dem Sitze zu Paris, hat ihren Geschäftsbetrieb im Großherzogthum Luxemburg eingestellt.

Die von dieser Gesellschaft zur Gewährleistung ihrer Operationen hinterlegte Caution wird am 1. April k. zurückerstattet werden, wenn bis dahin keine formgerechte Opposition hiergegen erhoben worden ist.

Luxemburg, den 12. Februar 1902.

Der General-Director der Finanzen,
W. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Post- u. Telegraphen-Verwaltung.

In Ausführung des Art. 56 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 2. September 1877 wird die in Art. 46 zur Erlangung eines Fähigkeitsdiplomes für den Grad von Supernumerar in der Post- und Telegraphen-Verwaltung vorgesehene Prüfung am 2. und 3. April k., jedesmal von 9 bis 12 Uhr Vormittags und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags, abgehalten werden.

Bewerber haben ihre Gesuche um Zulassung zur erwähnten Prüfung mit folgenden Belegstücken für den 20. März k. spätestens an die Post- und Telegraphen-Direktion gelangen zu lassen :

1. einem Auszug des Geburtsactes ;
2. einem Auszug aus dem Strafregister ;
3. einem durch das Schöffencollegium der Gemeinde auszustellenden Zeugnisse über bürgerliche Moralität ;
4. einem durch den Cantonalarzt auszustellenden Zeugnisse, daß der Bewerber nicht mit einer Krankheit oder einem Gebrechen behaftet ist, welche ihn zur Ausübung des Dienstes, um welchen er sich bewirbt, untauglich machen.

Die Aufnahmeprüfung für das Supernumerariat begreift die französische und die deutsche Sprache, das Schönschreiben, die Arithmetik und die politische Geographie.

Luxemburg, den 11. Februar 1902.

Der General-Director der Finanzen,
W. M o n g e n a s t.

Caisse d'épargne — A la date du 12 février 1902, le livret N° 42153 a été déclaré perdu — Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la *quinzaine* à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne, et à faire valoir ses droits. Faute par le porteur de le faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 18 février 1902.

Chemins de fer cantonaux — Lignes de Noerdange-Mantelange et Diekirch-Vianden. 44 kilom.

RECETTES		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 octobre	}	fr. 4,309 70	fr 8,038 70	fr 242 20	fr 12,590 60
Du 1 ^{er} janvier au 30 sept.		43,138 85	68,556 63	4,066 09	117,761 59
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	}	fr. 49,448 55	fr. 76,595 33	fr. 4,308 29	fr. 130,352 19
		31,122 00	68,896 05	5,099 20	125,117 25
Différence en faveur de . . .	}	.	fr. 9,699 30	fr. 7,254 94
		fr. 1,673 45	fr. 790 91
		Produit kilométrique correspondant à			
		1901 fr. 3,555 05.			
		1900 fr. 3,587 94.			